



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 26 arrêts et / ou décisions le mardi 17 décembre et 79 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 décembre 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 décembre 2019

Khizanishvili et Kandelaki c. Géorgie (requête n° 25601/12)

Les requérants, Lali Khizanishvili et Giorgi Kandelaki, sont des ressortissants géorgiens nés en 1963 et en 1955 respectivement. M^{me} Khizanishvili est décédée en 2017 et sa mère poursuit la procédure. M. Kandelaki réside à Tbilissi.

Ils se plaignent de ne pas avoir été suffisamment indemnisés pour la démolition d'un immeuble dont ils possédaient des parts.

Les requérants possédaient des parts d'un immeuble de locaux commerciaux situé dans le centre de Tbilissi, près de la station de métro Gotsiridze. Le bâtiment fut détruit en janvier 2007 sur ordre de la mairie. Les médias indiquèrent que cette démolition intervenait dans le cadre d'une campagne visant à raser les bâtiments construits illégalement ou inesthétiques.

Les tribunaux jugèrent que ladite démolition avait été illégale et que la municipalité devait indemniser les requérants. Le tribunal de première instance ordonna le versement d'une somme d'environ 80 000 euros (EUR) à la première requérante et 62 000 EUR au deuxième requérant pour leurs parts de cet immeuble, après un calcul basé sur une expertise portant sur la valeur marchande du bien et excluant la valeur des terrains que les requérants avaient conservés.

En appel, l'indemnisation octroyée fut réduite, sur la base d'une autre expertise, à environ 1 100 EUR pour la première requérante et 617 EUR pour le deuxième requérant. Les intéressés formèrent un recours contre cette décision, arguant que cette dernière expertise avait évalué la valeur marchande des gravats au lieu d'estimer celle de l'immeuble. La Cour suprême refusa en septembre 2011 d'examiner leur recours sur des points de droit.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de ne pas avoir été suffisamment indemnisés pour la démolition illégale de leur bien.

A.S. c. Norvège (n° 60371/15)

La requérante, A.S., est une ressortissante polonaise née en 1968. Elle réside à O.

Elle reproche aux autorités d'avoir refusé de mettre fin au placement de son enfant, de lui accorder un droit de visite et de la tenir informée de l'endroit où vivait son fils.

En décembre 2009, la requérante donna naissance à un garçon après avoir bénéficié d'une insémination artificielle. En mars 2012, des visiteurs sanitaires se déclarèrent préoccupés par l'état de l'enfant, lequel fit l'objet d'une prise en charge d'urgence. En septembre de la même année, le bureau d'aide sociale du comté ordonna le placement de l'enfant en famille d'accueil, dont il présuma qu'il serait de longue durée. En février 2013, le tribunal de district confirma le placement.

La requérante engagea une procédure tendant au retour de son fils, mais en mars 2015, le tribunal de district estima qu'elle ne serait pas en mesure de s'en occuper convenablement, ni à ce moment-là ni à l'avenir, et rejeta sa demande.

Le tribunal de district considéra, entre autres, que lorsque l'enfant avait été placé en famille d'accueil, il souffrait de problèmes de développement dus aux soins inappropriés que lui avait prodigués sa mère mais que son état s'était amélioré après son placement. La requérante admettait que l'ordonnance de placement en 2012 avait été justifiée mais elle plaidait que sa situation s'était améliorée, et qu'elle avait notamment pris des cours pour perfectionner ses compétences parentales qui avaient été jugées insuffisantes par les autorités.

S'interrogeant sur la question de savoir si l'intéressée avait reconnu avoir négligé son enfant, le tribunal de district déclara toutefois qu'il ne voyait pas en quoi les mesures qu'elle avait prises avaient eu des effets sur ses compétences parentales et observa que les rencontres avec son fils montraient son incapacité à faire preuve d'empathie envers l'enfant et à prendre en compte ses besoins.

Il releva également que l'enfant était désormais si attaché à sa famille d'accueil que le faire déménager serait dommageable pour lui. Il refusa tout droit de visite à la requérante et ordonna que l'adresse de la famille d'accueil lui fût cachée. L'intéressée se vit refuser le droit de former un recours tant par la cour d'appel que par la Cour suprême, qui rendit sa décision en juillet 2015.

La requérante se plaint des décisions par lesquelles les autorités ont refusé de mettre fin au placement de son fils dans une famille d'accueil, de lui accorder un droit de visite et de lui communiquer l'adresse de son enfant. Elle y voit une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

[Abdi Ibrahim c. Norvège \(n° 15379/16\)](#)

La requérante, Mariya Abdi Ibrahim, est une ressortissante somalienne née en 1993. Elle réside en Norvège.

En novembre 2009, elle eut un fils au Kenya puis se rendit en Norvège en février 2010, lorsqu'elle obtint un permis de séjour temporaire avec le statut de réfugiée.

En septembre 2010, un établissement d'accueil parents-enfants informa les services de protection de l'enfance de ses craintes quant au danger que l'enfant encourrait s'il restait avec sa mère. L'enfant fit l'objet d'une prise en charge d'urgence et, en décembre 2010, le bureau d'aide sociale du comté délivra une ordonnance de placement. L'enfant fut ensuite placé dans une famille chrétienne, alors que la requérante avait demandé à ce qu'il fût placé chez des cousins à elle, ou bien dans une famille somalienne ou musulmane.

En septembre 2011, le tribunal de district confirma l'ordonnance de placement et autorisa la requérante à voir son fils une heure six fois par an. Il exprima son incertitude quant à la question de savoir si le placement serait de longue durée.

En mars 2014, le bureau d'aide sociale fit droit à une demande par laquelle les services de protection de l'enfance avaient sollicité la déchéance de la requérante de ses droits parentaux et l'adoption de l'enfant par sa famille d'accueil. La requérante saisit finalement la cour d'appel.

L'enfant ayant déjà passé beaucoup de temps avec ses parents d'accueil, auxquels il s'était attaché, l'intéressée ne demanda pas que son fils lui fût restitué. Elle argua toutefois qu'on ne pouvait conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être en contact avec sa mère à l'avenir, notamment compte tenu de la nécessité pour lui de conserver un lien avec ses racines culturelles et religieuses. En mai 2015, la cour d'appel autorisa l'adoption.

Elle prit notamment en considération les risques encourus par l'enfant, lequel était vulnérable et présentait des besoins particuliers, et la négligence dont il avait fait l'objet lorsqu'il vivait avec la

requérante, même si cette négligence pouvait avoir résulté de la situation de l'intéressée pendant sa grossesse, au moment de la naissance de l'enfant et juste après. Elle examina également les questions, en particulier sur le plan ethnique, culturel et religieux, que soulevait l'adoption de cet enfant par une famille chrétienne.

La formation de jugement de la cour d'appel conclut, à la majorité, qu'il existait des raisons particulièrement impérieuses d'autoriser l'adoption et débouta la requérante de son recours. Celle-ci se vit également refuser en septembre 2015 l'autorisation de saisir la Cour suprême.

Sur le terrain des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaint de la décision par laquelle elle a été déchue de ses droits parentaux et l'adoption de son fils a été autorisée.

[Maltsev et autres c. Russie \(n^{os} 77335/14, 77417/14 et 77421/14\)](#)

Les requérants, MM. Anton Yevgenyevich Maltsev et Igor Viktorovich Karpetov et M^{me} Tansylu Vazirovna Safina, sont des ressortissants russes, nés en 1986, 1985 et 1956 et résident à Tumen, à Arsinski et à Magnitogorsk. L'affaire concerne l'annulation de leurs titres de propriété sur des parcelles agricoles qu'ils avaient acquises en 2013.

En 1995, l'administration de l'ancienne ferme collective Jeltinski, située dans la région de Tcheliabinsk, attribua à ses membres des actifs fonciers donnant droit à une surface de 7,8 hectares à prendre sur les terres de la ferme.

En avril 2013, huit propriétaires d'actifs fonciers entamèrent une procédure de conversion de leurs actifs en dix parcelles de terrain et donnèrent mandat à cet effet à un représentant. Ce dernier choisit dix parcelles et un géomètre procéda à l'arpentage. Les parcelles arpentées furent enregistrées au cadastre d'État comme parcelles agricoles. En septembre 2013, les requérants achetèrent les dix parcelles et firent enregistrer leur droit de propriété.

En octobre 2013, le service du cadastre constata qu'il existait un chevauchement partiel entre lesdites parcelles et une autre grande parcelle que l'administration locale donnait en location à la société de métallurgie MMK depuis 2009, qui avait été arpentée et enregistrée cette année-là.

Les requérants assignèrent les autorités concernées et la société MMK en justice. Le tribunal de district rejeta toutes les demandes. Les requérants, l'administration et la société MMK firent appel. La cour régionale annula partiellement le jugement du tribunal de district. Elle conclut que les parcelles litigieuses ne faisaient pas partie du terrain appartenant en indivision aux membres de la société agricole Jeltinskoye (successeur de la ferme collective Jeltinski) et que la conversion des actifs fonciers était par conséquent entachée de défauts. L'enregistrement au cadastre avait procédé d'une erreur technique, due au non-respect des modalités d'enregistrement antérieures à la mise en place du cadastre centralisé. La cour régionale conclut que les contrats de vente étaient donc nuls et que le droit des anciens propriétaires sur les actifs fonciers tels qu'ils existaient avant la conversion en parcelles, était rétabli. La cour régionale prononça l'annulation des droits de propriété des requérants sur les parcelles et ordonna la radiation des données du cadastre d'État. Les requérants se pourvurent en cassation. Le pourvoi n'aboutit pas.

Invoquant l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'avoir été privés de leur propriété.

[OOO SK Stroykompleks et autres c. Russie \(n^{os} 7896/15 et 48168/17\)](#)

Les requérants sont 19 sociétés à responsabilité limitée [russes] et une ressortissante russe et israélienne, M^{me} Yelena Shapiro, qui est née en 1960 et réside à Petah Tikva (Israël).

Dans la requête n^o 48168/17, Mme Shapiro est l'associée unique ou majoritaire de 19 sociétés à responsabilité limitée requérantes. L'affaire concerne la demande de mainlevée de saisies opérées

sur les biens de ces requérantes dans le cadre d'une procédure pénale engagée notamment contre Mme Shapiro.

En avril 2007, Mme Shapiro qui avait entre-temps quitté la Russie pour Israël, fut mise en examen en son absence pour escroquerie aggravée, détournement de fonds aggravé et complicité dans la commission de détournement de fonds aggravé et d'abus de fonctions pour un montant total de près de 125 millions de roubles. Dans le cadre de l'enquête furent effectuées des perquisitions, des saisies de documents et d'objets dans les locaux des sociétés requérantes OOO SK Stroykompleks et OOO Signal de la requête n° 7896/15, en outre, furent ordonnées les saisies de biens appartenant à toutes les requérantes.

L'enquête pénale est actuellement suspendue au motif de la fuite de Mme Shapiro et d'autres personnes mises en examen.

Malgré plusieurs demandes de levée de la saisie de leurs biens auprès des enquêteurs et malgré des décisions de justice qui déclaraient les saisies excessivement longues, non proportionnées par rapport au préjudice allégué, non pertinentes et imposant une charge injustifiée aux intéressées, et qui enjoignaient aux autorités de poursuite de remédier aux défaillances constatées, les saisies ne furent pas levées.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes allèguent que les mesures de saisie de leurs biens, mises en place depuis de nombreuses années, et la rétention de certains objets par les autorités, ont violé leur droit au respect des biens. Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), les requérantes se plaignent d'une inexécution persistante des décisions judiciaires et d'une absence d'un recours interne effectif pour se voir restituer leurs biens retenus et pour obtenir une mainlevée des saisies.

[Zakharchuk c. Russie \(n° 2967/12\)](#)

Le requérant, Yan Zakharchuk, est un ressortissant polonais né en 1980. Il réside à Bialystok (Pologne).

Il se plaint d'avoir été expulsé de Russie et d'avoir été empêché d'y revenir pendant huit ans après avoir été condamné pour lésions corporelles aggravées.

M. Zakharchuk est né à Leningrad, dans l'ex-Union soviétique, d'une mère qui était citoyenne soviétique et d'un père polonais. De nationalité polonaise depuis 1980, il a passé la majeure partie de sa vie dans l'ex-Union soviétique puis en Russie, à l'exception d'une brève période de sa petite enfance où il vécut en Pologne. Son droit de résider en Russie était fondé sur des permis de séjour d'une durée de cinq ans.

En décembre 2004, le tribunal militaire de la garnison de Saint-Pétersbourg le déclara coupable d'avoir infligé à un militaire des lésions corporelles aggravées au cours d'une agression commise en groupe, et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement.

M. Zakharchuk bénéficia d'une libération conditionnelle en mai 2010 et en août de la même année, le ministre de la Justice ordonna son expulsion du pays avec interdiction d'y revenir jusqu'en décembre 2018, au motif qu'il était indésirable sur le territoire national en ce qu'il avait été condamné pour une infraction particulièrement grave et qu'il représentait une menace pour l'ordre public.

L'intéressé forma un recours contre cette décision et plaida que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale puisqu'il avait passé toute sa vie en Russie, que cette expulsion aurait des répercussions sur sa relation avec sa mère qui résidait en Russie, et qu'il n'avait jamais vécu en Pologne. Après avoir été débouté de tous ses recours, il fut expulsé en juillet 2011. L'interdiction de séjourner sur le territoire national prononcée à son encontre a pris fin en décembre 2018.

Le requérant soutient que son expulsion, assortie de l'interdiction de séjourner sur le territoire national pour une durée de huit ans, a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale avec sa mère et emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Satisfaction équitable

Hüseyin Kaplan c. Turquie (n° 24508/09)

Le requérant, Hüseyin Kaplan, est un ressortissant turc né en 1949 et résidant à Kirikkale (Turquie).

L'affaire concerne une procédure portant sur le droit de propriété de M. Kaplan, qui invoquait une atteinte à son droit garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Dans son arrêt au principal du 1^{er} octobre 2013, la Cour avait jugé que l'affectation, sur le plan d'urbanisme, du terrain de M. Kaplan à un service public depuis 1982 et l'absence d'indemnisation constituait une charge spéciale et exorbitante rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens. La Cour avait réservé l'examen de la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention à une date ultérieure. Elle statuera sur cette question dans son arrêt du 17 décembre 2019.

Jeudi 19 décembre 2019

Zarubin et autres c. Lituanie (n°s 69111/17, 69112/17, 69113/17 et 69114/17)

Les requérants, Pavel Zarubin, Alexander Makarov, Andrey Melnikov et Alexey Kazakov, sont des ressortissants russes nés en 1981, en 1988, en 1966 et en 1978 respectivement. Ils résident à Moscou.

L'affaire porte sur leur expulsion de Lituanie, où ils ont été considérés comme représentant une menace pour la sécurité nationale.

Employés de la chaîne de télévision publique russe Rossiya-24, ils sont respectivement reporter, ingénieur du son, caméraman et rédacteur en chef.

En mars 2016, ils furent envoyés en Lituanie pour couvrir le forum Vilnius Russie, qui traitait de diverses questions relatives à la Russie et accueillait des opposants russes. Les requérants n'avaient pas d'accréditation et plusieurs incidents et troubles provoqués par eux furent rapportés par les médias lituaniens.

Le service de l'immigration décida de les expulser et de leur interdire de revenir sur le territoire national pendant un an. Ces décisions se référaient à des informations provenant du service lituanien de la sécurité d'État, selon lesquelles ces hommes, qui représentaient la chaîne de télévision Rossiya-24, pouvaient constituer un danger pour la sécurité nationale. Elles faisaient également référence à des « agressions » qui avaient eu lieu pendant le forum, telles que mentionnées par les médias locaux et constatées par la police.

Les requérants quittèrent la Lituanie mais formèrent un recours contre les décisions d'expulsion les concernant. Ils arguèrent qu'ils avaient mené leur travail journalistique de manière pacifique, cherchant à interviewer et à filmer les participants au forum, mais qu'ils avaient été attaqués par certains des organisateurs et des participants à la conférence. Ils auraient en particulier été empêchés d'interviewer un militant bien connu, Garry Kasparov.

Les requérants furent déboutés par le tribunal administratif régional de Vilnius, puis par la Cour administrative suprême en mars 2017.

Celle-ci jugea en particulier que l'équipe s'était présentée sans accréditation et avait accédé au forum par supercherie, ce qui avait provoqué un conflit avec les agents de sécurité. Au cours de l'incident avec M. Kasparov, les requérants auraient utilisé leurs téléphones mobiles plutôt que des équipements professionnels, ce qui laissait penser, selon la juridiction, qu'ils n'avaient pas l'intention de recueillir des informations mais de mener des actions provocatrices.

La Cour administrative suprême releva par ailleurs que des rapports internationaux avaient montré qu'il existait un lien étroit entre le gouvernement russe et les médias publics russes. Elle considéra donc que les informations rendues publiques, ainsi que les informations classifiées fournies par le service lituanien de la sécurité d'État, donnaient des motifs suffisants de croire que les requérants représentaient une menace pour la sécurité nationale. La juridiction rappela également que la liberté d'expression n'est pas illimitée et qu'elle peut faire l'objet de restrictions afin de protéger d'autres intérêts importants.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression), 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits), les requérants formulent des griefs concernant les décisions d'expulsion adoptées à leur égard et les procédures administratives et judiciaires qui en ont découlé.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 décembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Steponavičius c. Lituanie	6982/18
Belikova c. Russie	66812/17
Mamolina c. Russie	57123/16
Shaytilayeva et Dyshneyeva c. Russie	18988/16
Starkov et Tishchenko c. Russie	54424/14
Vakhromeyev et Petrov c. Russie	19813/16
Yakovlev c. Russie	44240/12
Zubenko c. Russie	37397/15
Ataç c. Turquie	70607/12
Ayanoğlu c. Turquie	36660/10
Büyükerşen c. Turquie	69975/12
Azyukovska c. Ukraine	47921/08
Bondar c. Ukraine	7097/18
Burlakov et Lysenko c. Ukraine	19103/11
Kardava c. Ukraine	19886/09
Krasnyuk c. Ukraine	66217/10
Myakotin c. Ukraine	29389/09
Rodzevillo c. Ukraine	6128/12
Tymoshenko et Bolyura c. Ukraine	30944/12

Jeudi 19 décembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Hasanov c. Azerbaïdjan	73188/14
Beljan c. Bosnie-Herzégovine	81142/17
Brdar c. Croatie	33663/18
Vukres c. Croatie	59230/13
M.A. c. Estonie	46173/18
Diasamidze c. Grèce	76217/12
Georgakopoulos et autres c. Grèce	24189/11
Imrek et Abulla c. Grèce	51335/13
Vasilopoulos et autres c. Grèce	47190/12
Boross et autres c. Hongrie	17178/19
Pártos et Mihó c. Hongrie	7024/18
Sebők c. Hongrie	76860/14
Varsányi et autres c. Hongrie	38988/18
Canale et autres c. Italie	41107/18
Schievano c. Italie	4277/11
Verri c. Italie	41130/18
Griška et autres c. Lituanie	63748/17
Michno et Dimbinskas c. Lituanie	34179/18
El Khalloufi c. Pays-Bas	37164/17
Danielewicz et autres c. Pologne	14093/16
Pakieła c. Pologne	74683/13
Walkowiak c. Pologne	23025/15
Matache et autres c. Roumanie	40312/15
Minea et autres c. Roumanie	31812/15
Popa et Hârsan c. Roumanie	23495/16
Racolțea c. Roumanie	35873/18
Szabó et Curte c. Roumanie	13885/15
A et B c. Royaume-Uni	80046/17
Barinov et autres c. Russie	76622/17
Blenaov c. Russie	84597/17
Dayanova c. Russie	20274/17
Karabulin et autres c. Russie	50796/17
Korotkova c. Russie	51016/15
Mazitov c. Russie	30709/10
Sharapin c. Russie	34080/18
Skrypnikov c. Russie	41785/17
Solovyev et autres c. Russie	57652/16
Tskhomelidze c. Russie	8889/17
Vedernikov et OOO TVBTS c. Russie	27906/17
Voronov et autres c. Russie	66754/13
Yeryshkanov et autres c. Russie	79828/17
Yevdokimov c. Russie	73154/14
Yevgenyev c. Russie	17976/11
Stanković c. Serbie	41285/19

Nom	Numéro de la requête principale
Kapko c. Slovaquie	70015/17
Adıgüzel c. Turquie	12115/12
Aktaş et Tari c. Turquie	53848/09
Akyüz et autres c. Turquie	13912/07
Aydın c. Turquie	77243/11
Beysülen c. Turquie	36824/11
Bulak c. Turquie	2621/13
Çadirci et Kömürcü c. Turquie	75297/11
Cernit c. Turquie	72814/11
Dil c. Turquie	42943/09
Erdil c. Turquie	9329/07
FG Petrol Ürünleri Turizm İnşaat Gıda San. ve Tic. Ltd. Şti. c. Turquie	8123/18
Gayretli c. Turquie	44111/18
Kabakçı c. Turquie	28310/11
Karabulut c. Turquie	50440/17
Kılıç c. Turquie	16558/10
Kinay c. Turquie	32867/09
Koşar c. Turquie	72432/10
Lonca Organizasyon Elektronik Gıda Medya Yayıncılık Sanayi ve Ticaret A.Ş. c. Turquie	54748/09
Orak c. Turquie	16294/08
Özgökçe c. Turquie	29779/09
Özkan c. Turquie	15869/09
Şahin c. Turquie	2074/11
S.B. c. Turquie	12405/15
Şen c. Turquie	38061/07
Sevim et Oncel c. Turquie	13874/10
Turan c. Turquie	72446/11
Ülgen c. Turquie	50480/09
Ulu c. Turquie	58089/11
Yaldız et autres c. Turquie	8407/12
Yaşar c. Turquie	72801/11
Bezotechneska c. Ukraine	4287/19
Galeyeva c. Ukraine	43/08
Shcherbak et autres c. Ukraine	44689/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.